



Syndicat
de la Diège

RÈGLEMENT SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

2 av. de Beauregard - BP 84
19203 Ussel Cedex
www.la-diege.fr // 05 55 46 00 90

Tableau de mise à jour	
Dates	Objet
02/12/2025	Comité Syndical - V.2026

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales	P.03
1.1. Objet du présent règlement	P.03
1.2. Le service de l'assainissement	P.03
1.3. Médiation de l'eau	P.03
1.4. Les systèmes d'assainissement	P.03
1.5. Déversements admis	P.03
1.6. Eaux pluviales	P.04
1.7. Déversements interdits	P.04
2 - Le contrat d'abonnement	P.04
2.1. Contrat d'abonnement	P.04
2.2. Résiliation du contrat	P.04
2.3. Cas des immeubles collectifs	P.04
3 - Le branchement	P.05
3.1. Obligation de raccordement	P.05
3.2. Les dérogations à l'obligation de raccordement	P.05
3.3. Prorogations des délais	P.05
3.4. Les sanctions	P.05
3.5 .Cas des eaux usées autres que domestiques	P.05
3.6. Demande de raccordement	P.06
4 - Le branchement	P.06
4.1. La description	P.06
4.2. L'installation et la mise en service	P.06
4.3. Le paiement	P.06
4.4. L'entretien et le renouvellement du branchement	P.07
4.5. La suppression ou la modification du branchement	P.07
4.6. Branchements illicites	P.07
4.7. Dispositions particulières applicables au raccordement des lotissements	P.07
5 - Les installations privées	P.08
5.1. Les caractéristiques	P.08
5.2. L'entretien et le renouvellement de vos installations privatives	P.08
6 - Les contrôles de conformité des installations privées	P.08
6.1. Champ d'application	P.08
6.2. Contrôle des nouvelles installations	P.09
6.3. Contrôle des installations existantes	P.09
6.4. En cas de non-conformité	P.09
7 - Facture, tarifs et paiement	P.10
7.1. La facture	P.10
7.2. Les tarifs	P.11
7.3. Écrètement et dégrèvement	P.11
7.4. Les modalités et moyens de paiement	P.11
7.5. En cas de non-paiement	P.11
8 - Dispositions d'application	P.11
Annexe 1 - Schéma de raccordement - Limite public/privé	P.13
Annexe 2 - Les eaux usées assimilées domestiques	P.14

Le médiateur de l'eau ne pourra être saisi en cas d'absence de réclamation préalable écrite auprès du service de l'eau ou de l'assainissement.

1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - OBJET DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement collectif du Syndicat de la Diège (désigné dans la suite du document par « la collectivité » ou « le service de l'assainissement ») afin que soient protégés la sécurité, l'hygiène publique et le milieu récepteur.

1.2 - LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

En collectant vos eaux usées, le service de l'assainissement s'engage à mettre en œuvre un service de qualité.

La disponibilité du service est garantie à l'usager dans les conditions suivantes :

- Un accueil physique et téléphonique durant les heures d'ouverture :

Syndicat de la Diège
2 avenue de Beauregard - BP84
19 203 USSEL CEDEX
05 55 46 00 90

du lundi au jeudi :

de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

le vendredi :

de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

- Un service d'astreinte est à la disposition de l'usager pour répondre aux urgences techniques concernant le réseau d'assainissement collectif (24h/24 et 7j/7). Le numéro est communiqué à chaque ouverture de contrat et rappelé sur la facture.

- Une adresse mail :

secretariat-eau@la-diege.fr

1.3 - MÉDIATION DE L'EAU

La Médiation de l'eau est une association créée en 2009 qui a pour but de favoriser le règlement amiable des litiges qui peuvent survenir entre les usagers et les services publics d'eau et d'assainissement.

Les litiges pris en compte sont de nature contractuelle entre un consommateur et un professionnel portant sur l'exécution d'un contrat de vente ou de fournitures de services.

La Médiation de l'eau est gratuite pour l'abonné.

Médiation de l'eau

BP 40 463

75 366 Paris Cedex 08

www.mediation-eau.fr

1.4 - LES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT

Les réseaux d'assainissement sont principalement classés en deux grandes catégories :

- **Système séparatif** : il est constitué d'une canalisation pour les eaux usées et d'une autre pour les eaux pluviales ;
- **Système unitaire** : il est constitué d'une seule canalisation susceptible de recevoir les eaux usées et les eaux pluviales.

1.5 - DÉVERSEMENTS ADMIS

Seules peuvent être déversées, dans le réseau d'assainissement :

- **Eaux usées domestiques** : il s'agit des eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.
- **Eaux usées assimilées domestiques** : définies par l'article R213-48-1 du Code de l'environnement. Il s'agit des eaux usées issues d'activité impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques comme les eaux issues d'activités de bureaux, commerces, restauration, hôtelleries, etc.
- **Eaux usées autres que domestiques** : il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, notamment issues d'établissements à vocation industrielle, commerciale ou artisanale.

Quelle que soit la nature des réseaux d'assainissement, vos rejets doivent être collectés de manière séparée jusqu'à la boîte de branchement (eaux domestiques d'une part et eaux pluviales d'autre part) dans la mesure où elle existe.

Sous certaines conditions, et après autorisation préalable du service de l'assainissement, les eaux usées autres que domestiques peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement (voir 3.5).

Vous pouvez contacter à tout moment le service de l'assainissement pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans les réseaux d'assainissement, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

les déchets d'origine animale (puits, crins, etc.).

De même, et afin d'éviter les écoulements accidentels de produits inflammables, une chaufferie ne pourra être branchée directement aux conduites d'assainissement sauf si lesdites conduites sont protégées contre les fuites éventuelles d'hydrocarbures par un dispositif approprié.

Sont également proscrits les déversements dans les réseaux séparatifs d'eaux usées :

- d'eaux pluviales et notamment celles recueillies dans des gouttières et pièges à eau des rampes d'accès aux garages situés en sous-sol ;
- d'eaux de drainage, de trop-plein de puits ou de sources ;
- d'eaux de refroidissement, de piscine.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis par le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager.

2 - LE CONTRAT D'ABONNEMENT

2.1 - CONTRAT D'ABONNEMENT

La souscription d'un contrat d'abonnement au service de l'eau entraîne, pour les effluents domestiques et si l'immeuble est déjà desservi par le réseau public d'eaux usées, l'acceptation automatique du contrat de déversement.

2.2 - RÉSILIATION DU CONTRAT

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

La résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau entraîne la résiliation automatique du contrat d'abonnement à l'assainissement collectif avec la même date d'effet.

2.3 - CAS DES IMMEUBLES COLLECTIFS

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été conclu pour votre immeuble avec le service de l'eau, vous devez souscrire un contrat individuel au service de l'assainissement.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique auprès du service de l'assainissement.

1.6 - EAUX PLUVIALES

Le Syndicat de la Diège n'est pas compétent en matière d'eaux pluviales et n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées.

Tout immeuble qui souhaite se raccorder au réseau d'eaux pluviales doit faire une demande de branchement adressée au service compétent.

1.7 - DÉVERSEMENTS INTERDITS

Il est formellement interdit, en tout temps, de déverser dans les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales (y compris caniveaux et fossés) :

- les eaux de vidange ou de trop-plein de fosses fixes ou toilettes chimiques ;
- les effluents des fosses du type dit « fosses septiques » ;
- les ordures ménagères, même après broyage : l'installation d'un broyeur sur évier est formellement interdite ;
- les liquides ou vapeurs corrosifs, acides, matières nocives, inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions et aucun produit susceptible de dégager, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants, lubrifiants et huiles usagées ;
- les substances susceptibles de favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales dans les eaux acheminées par les réseaux de collecte publics ;
- les eaux, vapeurs ou liquides d'une température supérieure à 50 degrés ;
- les eaux dont la quantité et la température pourraient être susceptibles de porter l'effluent à une température supérieure à 30 degrés ;
- les eaux ou liquides dont le pH n'est pas compris entre 5,5 et 8,5 ;
- les déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin ;
- les liquides ou vapeurs corrosifs, acides, matières nocives pouvant altérer la composition des boues de la station d'épuration des eaux en vue de leur épandage en milieu agricole ;
- les lingettes et autres tissus (serviettes, gants...) ;
- et, d'une façon générale, **toute substance et tout corps solide ou non de nature à nuire soit au bon état ou au bon fonctionnement des réseaux**, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit à la qualité des boues résultant du traitement de la station au regard des normes qu'elles doivent respecter.

Il est ainsi interdit aux bouchers, charcutiers et autres industries alimentaires de déverser dans les réseaux de collecte le sang et

3.3 - PROROGATIONS DES DELAIS

Une prolongation du délai de deux ans peut vous être accordée, dans une limite de 10 ans à compter de la mise en service du réseau si vous disposez d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation (dont le permis de construire date de moins de 10 ans) et en bon état de fonctionnement.

Cette prorogation vous permet d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC à compter de la mise en service du réseau. Cette autorisation est délivrée par arrêté du président et suivant les conclusions d'une visite de contrôle de fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif assurée par le SPANC à la charge du propriétaire.

3.4 - LES SANCTIONS

Le Syndicat de la Diège peut, après mise en demeure, faire procéder d'office et à vos frais, aux travaux indispensables dans le cas où :

- Le raccordement n'a pas été effectué dans les délais ;
- Le raccordement n'est pas maintenu en bon état de fonctionnement ;
- Les fosses et autres installations de même nature n'ont pas été mises hors d'état de servir lors du raccordement effectif.

De même, au terme du délai de deux ans, si vos installations ne sont toujours pas raccordées, vous pouvez être astreint par le Syndicat de la Diège, au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le comité syndical du Syndicat de la Diège (dans la limite de 100 %).

3.5 - CAS DES EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable du service de l'assainissement.

La délivrance de cette autorisation n'est pas obligatoire et dépend d'un examen attentif de votre demande qui doit démontrer la compatibilité de vos projets avec les ouvrages d'assainissement et l'absence d'impact sur le milieu aquatique.

Outre l'arrêté d'autorisation, une convention de déversement spécial est rédigée définissant les conditions techniques et financières adaptées au cas par cas.

Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

3 - LE RACCORDEMENT

3.1 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique, quelle que soit l'origine de l'alimentation en eau de l'immeuble, tous les immeubles (ou habitations) qui ont accès au réseau de collecte disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passages, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public.

Dès le raccordement effectif, vous êtes tenu de mettre hors état de servir les fosses et autres installations de même nature.

En application de l'arrêté du 17 décembre 2008 (article L. 2224-9 du Code général des collectivités territoriales), toute personne s'alimentant en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une autre ressource qui ne relève pas du service public (telle que puits, captage sur source ou cours d'eau, forage, récupérateur d'eau de pluie...), doit en faire la déclaration à la mairie.

Pour la fraction de cette eau générant un rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement collectif, la redevance d'assainissement leur est applicable dans les conditions fixées au 7.1 (cas des usagers non ou partiellement desservis en eau potable).

Entre la mise en service du réseau de collecte et le raccordement de l'habitation (ou de l'immeuble), les propriétaires des habitations (ou immeubles) raccordables sont tenus au paiement d'une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12 du Code des collectivités territoriales.

Les réseaux publics sont conçus pour recevoir les eaux usées de la plupart des habitations par voie gravitaire. Toutefois, dans le cas d'habitations ou d'aménagements placés en contrebas des voies publique, le raccordement peut nécessiter la mise en œuvre de dispositif de pompage, à la charge exclusive du propriétaire.

3.2 - LES DÉROGATIONS À L'OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit au service de l'assainissement et sera étudiée à cette occasion.

Seul le service compétent est habilité à juger si cette dérogation peut vous être accordée, dans les cas suivants :

- Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux, ou si le coût de mise en œuvre est démesuré.
- Si votre immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, est déclaré insalubre, frappé d'un arrêté de péril ou voué à la démolition.

3.6 - DEMANDE DE RACCORDEMENT

La demande doit être effectuée par écrit par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès du service de l'assainissement.

4 - LE BRANCHEMENT

Le branchement est le dispositif d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public.

4.1 - LA DESCRIPTION

Le branchement comprend les éléments suivants :

- Un ouvrage dit « regard ou tabouret de branchement » pour le contrôle et l'entretien de celui-ci, placé à proximité de la limite entre le domaine public et la propriété privée : ce regard doit être visible et accessible ;
- Une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée ;
- Un dispositif de raccordement au réseau public.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font parties des ouvrages du service de l'assainissement.

En l'absence de regard de branchement, la limite de responsabilité est symbolisée par la limite du domaine privé/public. Dans ce cas, l'usager doit procéder à la mise en conformité de son branchement d'eaux usées.

4.2 - L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE

La collectivité détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par le service de l'assainissement. En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux d'assainissement.

Si les eaux sont collectées de manière séparée, la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées domestiques et l'autre pour les eaux pluviales.

Lorsque le réseau public est unitaire et que le rejet des eaux pluviales y est autorisé par le service, la collecte des eaux sur votre parcelle doit être séparative jusqu'au regard de branchement.

Les travaux d'installation ou branchement sont réalisés par le service de l'assainissement (ou par une entreprise agréée par le service de l'assainissement, sous son contrôle et celui des services compétents) après acceptation des conditions techniques et financières par le propriétaire. Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent que le terrassement et la pose nécessaires à la mise en place du branchement à l'exclusion des démolitions, transformations et réfections des aménagements propre à la propriété privée.

Le service de l'assainissement est le seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se réalise à tranchées ouvertes par les agents du service de l'assainissement à qui vous devez autoriser l'accès à votre propriété privée conformément aux dispositions de l'article L. 1331-11 du Code de la santé publique.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (jusque et y compris le regard de branchement).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par le service de l'assainissement aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

En ce qui concerne les branchements pour l'évacuation de certaines catégories d'eaux usées, le service de l'assainissement peut vous imposer la construction préalable en domaine privé de dispositifs particuliers de prétraitements (dessableur, dégrilleur, dégrasseur...) ou d'ouvrages tels que des dispositifs de rétention et de régulation du débit de rejet. Le service de l'assainissement devra être consulté au cas par cas.

4.3 - LE PAIEMENT

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge.

Le service de l'assainissement établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés par le Syndicat de la Diège. Les travaux de branchement sont payables dès leur réalisation.

Si, à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, le service de l'assainissement exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, il vous demande le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

Le raccordement du réseau intérieur au regard de branchement est à la charge du propriétaire de l'habitation ou de l'immeuble.

4.4 - L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT DU BRANCHEMENT

Les canalisations et ouvrages raccordés sur le regard de branchement appelés « raccordement » sont à votre charge (entretien et renouvellement), même ceux situés sous le domaine public ou en servitude.

- Dans le cas où le regard de branchement est situé sur le domaine public** (voir schéma en annexe 1)

L'entretien, les réparations et le renouvellement du branchement situé en domaine public sont à la charge du service de l'assainissement.

Les dommages pouvant résulter de l'existence ou du dysfonctionnement de la partie du branchement située en domaine public ne vous incombent pas.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état, sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix en vigueur.

- Dans le cas où le regard de branchement est situé en domaine privé** (voir schéma en annexe 1)

Conformément à l'article 1384 du Code civil, vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement, y compris le regard, située en domaine privé. En conséquence, le service de l'assainissement n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en domaine privé et lié à un défaut d'entretien ou de surveillance (racines par exemple).

Le propriétaire a l'obligation de maintenir le regard de branchement accessible et apparent au niveau du sol fini.

Si le service de l'assainissement venait à intervenir sur cette partie et s'il est établi que les dommages résultent d'une faute de votre part, les frais pourront vous être facturés sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix en vigueur.

4.5 - LA SUPPRESSION OU LA MODIFICATION DU BRANCHEMENT

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge de la personne disposant du permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation de la partie publique du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service de l'assainissement (ou par une entreprise agréée par le service de l'assainissement, sous son contrôle et celui des services compétents).

De même, si le propriétaire demande le déplacement de son branchement, un devis sera établi. Après acceptation, les travaux seront réalisés par le service de l'assainissement (ou par une entreprise agréée par le service de l'assainissement, sous son contrôle et celui des services compétents) puis facturés au propriétaire.

4.6 - BRANCHEMENTS ILLICITES

Un branchement illicite est un branchement réalisé sans demande préalable écrite et sans autorisation auprès du service de l'assainissement.

Ces branchements sont interdits et supprimés. La suppression du branchement illicite est réalisée par le service de l'assainissement (ou par une entreprise agréée par le service de l'assainissement, sous son contrôle et celui des services compétents) aux frais du propriétaire.

Aucun nouveau branchement ne peut être réalisé avant la suppression de l'ancien. Tout propriétaire ayant réalisé ou fait réaliser un branchement illicite fera l'objet de poursuites.

4.7 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU RACCORDEMENT DES LOTISSEMENTS

- Réseaux neufs**

Si un réseau d'assainissement interne à un lotissement est destiné à être intégré au patrimoine du service public de l'assainissement, le lotisseur doit consulter le Syndicat de la Diège pour connaître les prescriptions techniques à respecter pour sa réalisation.

Les travaux seront réalisés à la charge du lotisseur suivant toutes les règles et les normes techniques en vigueur. Le service de l'assainissement devra être destinataire pour validation des documents d'exécution (plans, profils en long, profils-type en travers, notices,...); il contrôlera la bonne exécution des travaux, sera convié aux réunions de chantier et recevra les comptes rendus concernant son domaine d'activité.

Dans le cas où le service de l'assainissement constate des désordres, les travaux de mise en conformité sont effectués aux soins et aux frais du lotisseur.

Tant que les ouvrages concernés par la rétrocession ne sont pas tous conformes aux exigences du service de l'assainissement, ces derniers restent privés (pas de rétrocession partielle).

L'établissement des branchements individuels reliant la canalisation placée sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de construction aux lots à desservir, est soumis à toutes les dispositions du présent règlement.

délai de réalisation pour les travaux de mise en conformité de vos installations. Vous devez ensuite informer le service de l'assainissement de la fin des travaux.

Dès la mise en service d'un branchement pour l'évacuation des eaux usées, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les anciennes installations d'assainissement autonome (bacs dégrasseurs, fosses, filtres). Cela signifie que ces installations devront être vidangées par une entreprise agréée puis démolies ou désinfectées et comblées avec un matériau inerte.

5.2 - L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT DE VOS INSTALLATIONS PRIVATIVES

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au service de l'assainissement.

Elles doivent être maintenues en bon état de fonctionnement à vos frais.

Le service de l'assainissement ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

6 - LES CONTRÔLES DE CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS PRIVÉES

6.1 - CHAMP D'APPLICATION

Des contrôles de conformité pourront s'exercer sur les installations privatives d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales de tous les immeubles neufs et anciens.

Ces contrôles consistent à vérifier la destination des rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales des immeubles raccordés au réseau d'assainissement et le cas échéant, le respect des prescriptions des autorisations d'urbanisme.

Les agents du service public d'assainissement, habilités à cet effet, ont accès aux propriétés privées conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la santé publique. En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de ces contrôles, l'occupant peut être astreint au paiement de la somme prévue à l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique.

Le service de l'assainissement peut refuser le déversement d'eaux usées lorsque le réseau d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction n'a pas été réalisé conformément aux dispositions du présent article. Dès la phase de pré-réception, le service devra être destinataire des plans de récolement des réseaux complets d'assainissement (au format qui vous sera communiqué par le Syndicat de la Diège), des inspections vidéo et des tests d'étanchéité.

- Réseaux existants**

L'intégration des réseaux existants est précédée d'un examen par le service de l'assainissement. Elle est notamment conditionnée au bon état et au bon fonctionnement des ouvrages à intégrer, ainsi qu'à leur incidence sur le fonctionnement du service et au respect des prescriptions particulières, fixées par le service de l'assainissement.

5 - LES INSTALLATIONS PRIVÉES

Sont considérées comme installations privatives d'assainissement, toutes les installations situées en amont du branchement et destinées à évacuer les eaux usées et/ou pluviales. Elles comprennent l'ensemble des appareils sanitaires (WC, lavabos...) et descente d'eaux pluviales, les réseaux privatifs d'eaux usées et d'eaux pluviales.

En l'absence de regard de branchement, la limite de responsabilité est symbolisée par la limite du domaine privé/public. Dans ce cas, l'usager doit procéder à la mise en conformité de son branchement d'eaux usées.

5.1- LES CARACTÉRISTIQUES

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais par l'entreprise de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le service de l'assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'à la réglementation en vigueur.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour...), veillez à bien respecter les circuits d'évacuation : les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales. Le service de l'assainissement doit avoir accès à vos installations privées pour vérifier qu'elles remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais. Le service de l'assainissement pourra vous imposer un

En cas d'impossibilité de être présent au rendez-vous, le propriétaire ou son représentant devra informer le service en temps utile, au moins 5 jours avant le rendez-vous. Dans ce cas, une nouvelle date de rendez-vous devra être fixée.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Le coût de ce contrôle est pris en charge par le Syndicat de la Diège.

- **Le contrôle à la demande de l'usager**

Pour n'importe quel motif, un propriétaire ou un syndicat de copropriétaires, peuvent demander, auprès du service de l'assainissement, la réalisation d'un contrôle de conformité des installations privatives d'assainissement collectif.

Il convient de prendre attaché auprès du service de l'assainissement pour convenir d'un rendez-vous.

Ce contrôle est facturé entièrement au demandeur.

À l'issue de ce contrôle, le service de l'assainissement établit et transmet au propriétaire ou en cas de copropriété, au syndicat des copropriétaires, un document décrivant le contrôle réalisé et évaluant la conformité du raccordement.

Le Syndicat de la Diège s'engage à effectuer le contrôle et à produire le certificat dans un délai de 6 semaines à compter de la réception de la demande (en l'absence de difficulté particulière concernant la programmation du rendez-vous permettant l'accès aux locaux).

Le rapport du service de l'assainissement est valable 3 ans sous réserve de modification des installations privées.

6.4 - EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

Une non-conformité avec risques sanitaires ou environnementaux impliquera une obligation de mise en conformité dans un délai de 12 mois maximum.

Une non-conformité sans risques sanitaires ou environnementaux impliquera une obligation de mise en conformité dans un délai de 18 mois maximum.

Après la mise en conformité, le service devra être à nouveau sollicité pour un nouveau contrôle. Ce nouveau contrôle des travaux sera intégralement pris en charge par la collectivité.

À défaut, le service de l'assainissement peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux de mise en conformité.

6.2 - CONTRÔLE DES NOUVELLES INSTALLATIONS

Le service de l'assainissement a l'obligation de contrôler le raccordement des nouvelles installations privatives d'assainissement au réseau public d'assainissement ou lorsque les conditions de raccordement sont modifiées.

Le contrôle est réalisé sur rendez-vous et le coût de ce contrôle est pris en charge par le service de l'assainissement.

À cette occasion, le service de l'assainissement se réserve le droit de vous demander un plan de recollement de vos installations, notamment lors de l'examen de la conformité de vos installations aux prescriptions de l'autorisation de construire en matière d'ouvrage de gestion d'eaux pluviales de régulation et/ou d'infiltration.

Les ouvrages privés de rétention d'eaux pluviales doivent être accessibles et contrôlables en surface. Cela concerne notamment, dans le cas d'un rejet régulé, le calibrage du système de régulation.

S'il s'agit d'ouvrages de gestion d'eaux pluviales enterrés, ils doivent être munis en entrée et en sortie de regards d'accès avec décantations d'eau moins 30 cm (y compris dans le regard de régulation), afin de permettre leur vérification et leur entretien.

À l'issue de ce contrôle, le service établit et transmet au propriétaire ou en cas de copropriété, au syndicat des copropriétaires, un document décrivant le contrôle réalisé et évaluant la conformité du raccordement.

Le service de l'assainissement s'engage à effectuer le contrôle et à produire le certificat dans un délai de 6 semaines à compter de la réception de la demande (en l'absence de difficulté particulière concernant la programmation du rendez-vous permettant l'accès aux locaux).

Le rapport du service de l'assainissement est valable 3 ans sous réserve de modification des installations privées.

6.3 - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS EXISTANTES

• **Le contrôle à l'initiative du Syndicat de la Diège**

Le service public d'assainissement se réserve le droit de vérifier, à tout moment, notamment en cas de constat de pollution, le bon fonctionnement des installations privatives d'assainissement et la conformité de la destination des effluents rejetés de tout immeuble raccordé sur le réseau public.

Ces contrôles sont effectués sur rendez-vous pris avec l'usager par le service de l'assainissement.

De même, conformément à l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique, tant que le propriétaire n'a pas mis en conformité ses installations, il peut être astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance « assainissement » qui peut être majorée dans une proportion fixée par le comité syndical du Syndicat de la Diège (dans la limite de 400 %).

ATTENTION : Ces délais s'appliquent exclusivement aux dispositions du présent règlement d'assainissement. Dans le cadre de son pouvoir de police administrative générale ou de son pouvoir de police judiciaire, le Maire pourra diminuer ce délai si la situation l'exige (insalubrité publique, mise en danger des usagers, etc.) et prendre toutes les dispositions nécessaires.

7 - FACTURE, TARIFS ET PAIEMENT

Le service de l'assainissement est facturé en même temps que le service de l'eau. Votre facture est calculée sur la base de la consommation d'eau, sauf cas particulier.

7.1 - LA FACTURE

Les abonnés reçoivent 2 factures par an :

- En juin, une facture sur INDEX ESTIME avec 50 % de l'abonnement eau potable et assainissement collectif (si concerné) + 40% de votre consommation de l'année précédente N-1;
- En octobre, une facture sur INDEX REEL avec 50 % restant de l'abonnement eau potable et assainissement collectif (si concerné) + la consommation relevée.

Si la facture n'a pu être établie à partir de votre consommation réelle, relevée au compteur, elle est alors estimée.

La facture, pour l'eau potable et l'assainissement collectif respecte la réglementation en vigueur :

Distribution de l'eau : la facturation de votre consommation qui permet au service de l'eau de couvrir les frais de fonctionnement et d'investissement.

- Part fixe - Abonnement : Le prix est fixe et annuel pour chaque abonné. Il est indépendant de la consommation de l'usager.
- Part variable : Calculé proportionnellement au volume d'eau potable consommé.

Organismes publics : fonction de la consommation, il s'agit de différentes redevances reversées à l'Agence de l'eau (prélèvement, consommation, performance des réseaux d'eau potable et performance des réseaux d'assainissement collectif si concerné). Votre facture inclut la rubrique suivante relative au service de l'assainissement collectif :

Collecte et traitement des eaux usées

- Part fixe - Abonnement : Le prix est fixe et annuel pour chaque abonné. Il est indépendant de la consommation de l'usager.
- Part variable : Calculé proportionnellement au volume d'eaux usées rejeté dans le réseau d'assainissement.

- **Cas des usagers non ou partiellement desservis en eau potable**

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une autre ressource (puits, forage, récupérateur d'eau de pluie...) qui ne relève pas du service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration auprès de votre mairie. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- Par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés (dont le modèle devra être validé par le service de l'eau) et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement dans les quinze premiers jours du mois de septembre. Ces dispositifs de comptage de l'eau consommée doivent être accessibles aux agents du service d'assainissement en vue de la vérification de leur bon fonctionnement.
- A défaut de dispositifs de comptage ou de justification de la conformité des dispositifs de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés, la facturation est établie sur la base :
 - d'un volume annuel de 30 m³ par personne lorsqu'il s'agit d'une résidence principale ;
 - d'un forfait annuel de 20 m³ lorsqu'il s'agit d'une résidence secondaire.

En cas de désaccord et de contestation, le service d'assainissement est autorisé à installer un compteur sur la source d'alimentation de l'usager. La facture sera alors calculée sur cette nouvelle base. Les frais de pose et d'entretien du compteur sont à la charge de l'usager.

- **Cas d'un compteur desservant plusieurs logements, habitations, fonds de commerce**

Lorsqu'il n'y a qu'un seul compteur d'eau pour plusieurs logements, habitations, fonds de commerce, ateliers, etc..., la partie fixe facturée au propriétaire est multipliée par le nombre de locaux desservis. Cette partie fixe est due même si un ou plusieurs de ces locaux sont temporairement ou définitivement inoccupés, et ce, tant que l'abonnement au service de distribution d'eau potable n'est pas résilié.

Lorsqu'un immeuble comportant plusieurs logements, habitations, fonds de commerce, etc... est desservi, la partie fixe facturée au propriétaire est également multipliée par le nombre de locaux desservis.

La partie variable de la redevance, assise sur le volume d'eau potable livré, indiqué par le compteur, est payable après constatation.

Toutefois, même s'il ne remplit pas les conditions pour bénéficier d'un écrêttement sur l'eau, l'abonné reste susceptible d'obtenir un dégrèvement sur l'assainissement s'il est avéré que la consommation excessive est due à une fuite et que l'eau consommée n'a pas rejoint le réseau d'assainissement.

7.4 - LES MODALITÉS ET MOYENS DE PAIEMENT

Le paiement doit être effectué dans le délai indiqué sur la facture. Les modalités proposées pour le règlement sont précisées sur la facture.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, les abonnés peuvent souscrire à la mensualisation ou au prélèvement à échéance pour le paiement des factures (renseignement auprès des services du Syndicat de la Diège et sur le site internet du Syndicat : www.la-diege.fr).

En cas de contestation de votre facture, toute réclamation devra être faite, dans un délai d'un mois après réception, par courrier adressé au service de l'assainissement sans préjudice des recours de droit commun qui vous sont ouverts et pour lesquels le tribunal du lieu de desserte est seul compétent.

7.5 - EN CAS DE NON-PAIEMENT

Si, dans le délai indiqué, l'intégralité de votre facture n'est pas réglée et qu'aucune démarche n'a été entreprise auprès de la Trésorerie pour exposer votre situation, une lettre de relance vous sera adressée.

En cas de non-paiement, la Trésorerie poursuit le recouvrement des factures par toutes voies de droit.

Les difficultés de paiement liées à des situations de pauvreté et de précarité des abonnés sont traitées dans le cadre des textes en vigueur.

Les abonnés éprouvant des difficultés particulières de paiement du fait d'une situation de pauvreté et de précarité doivent en informer les services de la Trésorerie avant l'expiration de la date limite de paiement mentionnée sur la facture. Il peut être accordé des délais de paiement à ces abonnés.

8 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures et entrera en vigueur au 1^{er} janvier de l'année suivant son approbation en comité syndical de l'assainissement.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le comité syndical de l'assainissement du Syndicat de la Diège.

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le

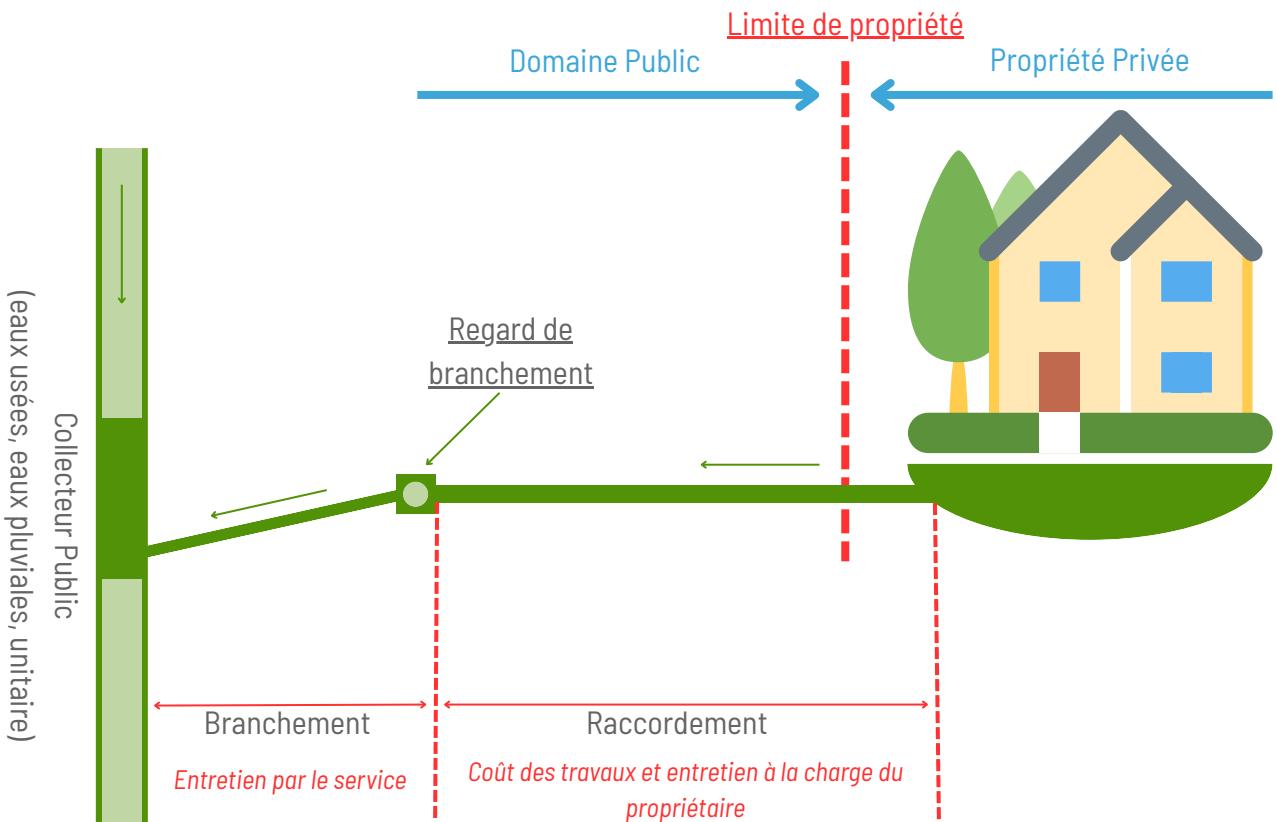
ID : 019-200078947-20251202-2025_12_02_10-DE

Le paiement de la première facture suivant sa diffusion ou celle de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné.

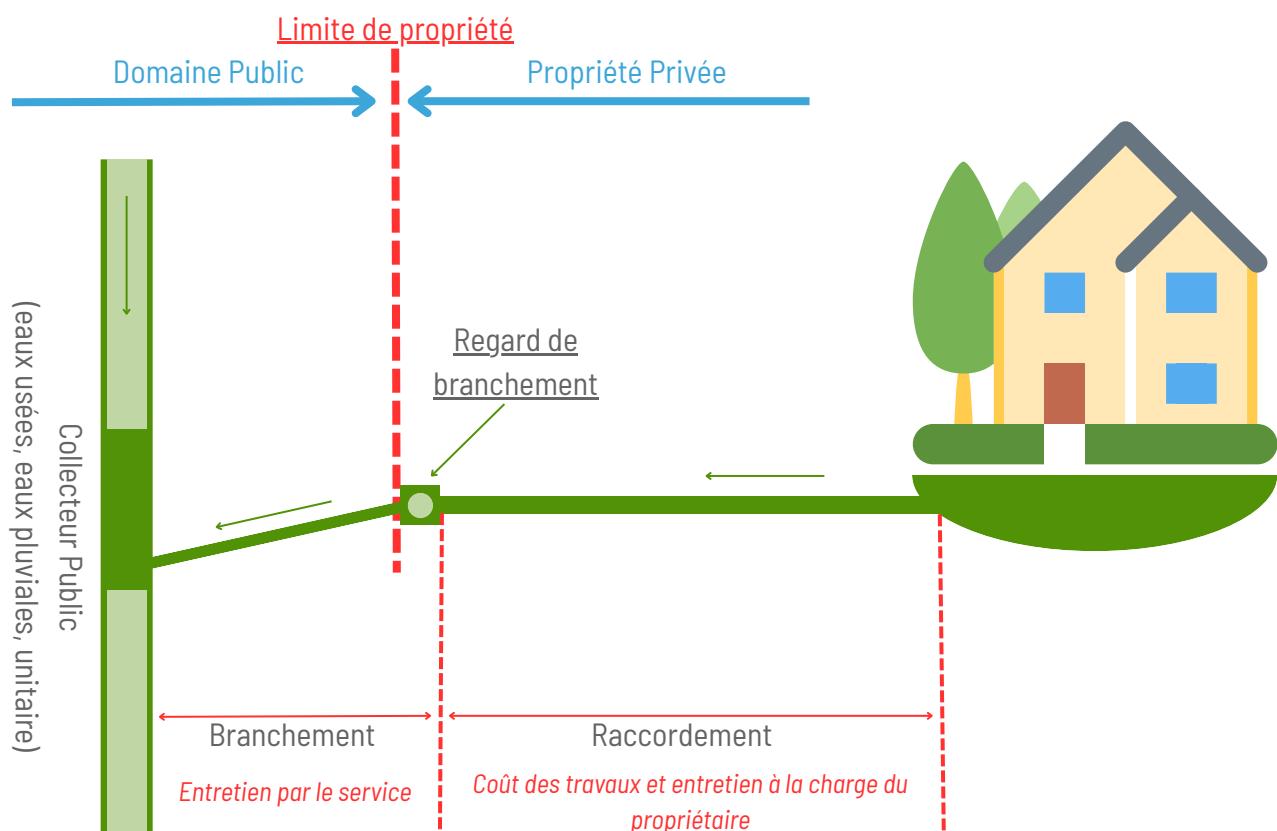
Les représentants de la Collectivité et tous les agents du service de l'assainissement habilités à cet effet, ainsi que les Trésoriers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'exécuter et de faire respecter les clauses du présent règlement.

ANNEXE 1 - SCHÉMA DE RACCORDEMENT - Limite Public / Privé

- Schéma de raccordement avec regard de branchement sur le domaine public



- Schéma de raccordement avec regard de branchement sur domaine privé



ANNEXE 2 - LES EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES

PRINCIPE ET FONDEMENTS JURIDIQUES

La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, dite « Warsmann 2 », a significativement modifié le régime de déversement des eaux usées dans les réseaux publics de collecte. Elle a créé un nouveau régime relatif au déversement des eaux usées : **les eaux usées assimilées domestiques**.

Désormais, il existe donc trois régimes relatifs au déversement des eaux usées : eaux usées domestiques, assimilées domestiques, autres que domestiques.

Les activités impliquant des utilisations d'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont listées par l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, paru au JO le 28 décembre 2007.

Conformément à l'article R.213-48-1 du code de l'environnement : « Les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux ».

DÉFINITION DES ACTIVITÉS IMPLIQUANT DES UTILISATIONS DE L'EAU ASSIMILABLES AUX UTILISATIONS À DES FINS DOMESTIQUES

Conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte : « Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes » (cf. tableau ci-dessous).

Responsabilité de l'établissement

L'établissement, même s'il est locataire des locaux dans lesquels il exerce ses activités, est responsable à ses frais de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions imposées par le Syndicat de la Diège et/ou mentionnées dans le présent règlement.

Prescriptions techniques pour la mise en place d'ouvrages de prétraitement des eaux usées assimilées domestiques

Les eaux usées assimilées domestiques doivent, si nécessaires, subir un prétraitement pour respecter les valeurs limites de rejet avant d'être évacuées au réseau public de collecte des eaux usées.

Est interdite, l'introduction dans les réseaux publics de collecte de toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause :

- d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte ;
- d'une dégradation des systèmes de collecte et des ouvrages de traitement ; d'une gêne dans le fonctionnement des systèmes de collecte et des ouvrages de traitement.

Les ouvrages de prétraitement doivent être installés au plus près de la source de pollution et sont dimensionnés selon les débits entrants, le temps de séjour utile au prétraitement, et les normes en vigueur le cas échéant.

Selon la nature de l'activité dont sont issues les eaux usées assimilées domestiques, les prétraitements, présentés dans le tableau ci-après, sont préconisés.

L'établissement doit fournir au service de l'assainissement de la commune les informations techniques des ouvrages de prétraitement installés.

Le service de l'assainissement se réserve le droit d'exiger la mise en place de tout autre ouvrage de prétraitement pour respecter les concentrations maximales et les débits de rejet imposés.

Gestion des déchets

Les déchets produits par l'établissement doivent être collectés et éliminés par un prestataire compétent. Les déchets dangereux et gras doivent être stockés dans des récipients étanches et adaptés (caisse palette, fût, bidon, etc.), à l'abri de la pluie et sur un sol étanche. Ces stockages doivent être éloignés des réseaux d'eaux afin d'éviter tout dispersion des substances dangereuses en cas d'égouttages ou déversements accidentels et disposer de système de rétention. La traçabilité d'enlèvement et d'élimination de ces déchets doit être assurée à l'aide d'un BSDD (Bordereau de Suivi de Déchets Dangereux) ou d'attestations qui doivent être conservés dans l'entreprise pendant au moins cinq ans.

Déversements accidentels et égouttures

Les produits et déchets dangereux, notamment liquides, doivent être stockés et manipulés de façon à éviter tout dispersement des substances dangereuses dans le réseau d'assainissement et le milieu naturel en cas d'égouttures ou déversements accidentels (à l'abri de la pluie, éloignés des équipements permettant le rejet dans les réseaux assainissement et si besoin sur rétention). Le service d'assainissement de la commune se réserve le droit de demander la mise en place d'ouvrages nécessaires pour limiter le risque de déversement accidentel (tel que des obturateurs des bacs de rétention). De plus, il peut être demandé à l'établissement de mettre en place une procédure de gestion des déversements accidentels.

Documents

L'exploitant doit tenir à disposition du service de l'assainissement de la commune tous les documents relatifs aux installations privatives d'eaux usées ou à la gestion des déchets (notamment plans des réseaux et des bâtiments, documentations techniques des ouvrages de prétraitement, justificatifs attestant le bon état d'entretien de ces installations, justificatifs d'élimination des déchets issus des opérations de vidange).

Contrôle

Conformément à l'article L1331-11 du CSP, le service de l'assainissement peut procéder à des contrôles permettant de s'assurer du respect du présent règlement, des préconisations écrites lors de l'acceptation du rejet, et notamment du respect des prescriptions techniques pour la mise en place d'ouvrages de prétraitement de la présente annexe (le Service s'attache notamment à contrôler la mise en place du prétraitement quand il est nécessaire, ainsi que son bon entretien).

Nature de l'activité	Les effluents potentiellement générés	Les polluants à maîtriser	Nécessité d'instaurer une autosurveillance	Prétraitements indispensables pour que le rejet soit autorisé : lequel, son entretien, justificatif (Bordereau de Suivi des Déchets, contrat d'entretien), mode de transmission
Activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes				
Laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, salons de coiffure, établissements de bains-douches	Les prescriptions techniques sont établies au cas par cas par la collectivité			
Activités pour la santé humaine (à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie)				
Cabinets médicaux	Les prescriptions techniques sont établies au cas par cas par la collectivité			
Cabinets dentaires	La réglementation : Arrêté du 30 mars 98 qui réglemente cette activité			
Maisons de retraite (résidences d'accueil)	Les prescriptions techniques pour ces activités sont établies au cas par cas par la collectivité. Une vigilance est toutefois à appliquer sur le choix des détergents. Se référer aux autres activités potentielles dans une maison de retraite telles que : blanchisserie ou cuisine.			
Activités de restauration				
Restaurants traditionnels, self-services, ventes de plats à emporter	Eaux de lavage	- SEC SEH (graisses) - DCO, DB05, MES, pH, T°	Au cas par cas	- Séparateur à graisse et à féculle (normes NF) ou toute autre solution de prétraitement existante ou nécessaire - Entretien régulier : la fréquence dépend du dimensionnement du bac - Transmission annuelle des BSD à la collectivité
Boucherie – charcuterie – traiteur	Eaux de lavage	- SEC SEH (graisses) - DCO, DB05, MES, pH, T°	Au cas par cas	- Séparateur à graisse et à féculle (normes NF) ou toute autre solution de prétraitement existante ou nécessaire - Entretien régulier : la fréquence dépend du dimensionnement du bac - Transmission annuelle des BSD à la collectivité
Activités sportives				
Stades, etc	Absence de prescriptions techniques			
Piscines	Article R1331-2 du Code de la santé public : interdiction de vider les eaux de piscine dans le réseau de collecte des eaux usées.			
Activités d'hôtellerie				
Hôtels (hors restauration)	Absence de prescriptions techniques			
Résidences de tourisme	Absence de prescriptions techniques			
Campings, caravanages	Les prescriptions techniques sont établies au cas par cas par la collectivité			
Centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours	Les prescriptions techniques sont établies au cas par cas par la collectivité			
Activités financières et d'assurances				
Activités financières et d'assurance	Absence de prescriptions techniques			
Commerce de détail				
Commerce de détail	Absence de prescriptions techniques A l'exclusion du commerce de véhicules automobiles et de motocycles (code APE n°45)			
Locaux destinés à l'accueil du public				
Locaux destinés à l'accueil du public	Absence de prescriptions techniques			
Sièges sociaux				
Sièges sociaux	Absence de prescriptions techniques			
Administrations publiques				
Administrations publiques	Absence de prescriptions techniques			